

**Objet :** Erratum à la circulaire n° 2776 du 25 juin 2009 concernant les dispositions relatives aux membres du personnel exerçant leur fonction en immersion linguistique

**Réseaux :** Enseignement subventionné

**Niveaux et services :** Enseignement secondaire **ordinaire et spécialisé** subventionné

**Période :**

- A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnées par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionné par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorités :** Directrice générale adjointe f.f

**Signataire :** Odette MICHOT

**Gestionnaires :** Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

**Personne(s)-ressource(s) :** - les gestionnaires des dossiers dans les Directions Déconcentrées (cfr annexe n° 1)

- Philippe TRUYE – Tél.02.413.25.97 : pour ce qui concerne les titres et fonctions
- Aurélie PERIN – Tél.02.413.40.65 : pour ce qui concerne les dérogations linguistiques

**Nombre de pages :** 1

**Téléphone pour duplicata :** 02.413.40.62

**Mots-clés :** immersion linguistique

En application des articles 18 et 19 du décret du 23 janvier 2009 *portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement*, les arrêtés royaux du 14 avril 1964 *déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants* et du 17 mars 1967 *fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal* sont également applicables à l'enseignement en immersion linguistique.

Le point B.2.2 « **Les titres jugés suffisants A ou B** » de la circulaire n° 2776 du 25 juin 2009 est remplacé par ce qui suit :

- Est porteur d'un titre jugé suffisant A ou B pour la fonction de professeur chargé des cours en immersion linguistique, le membre du personnel qui est titulaire du titre jugé suffisant A ou B pour le même cours donné en français.

**Cependant**, en application des articles 11 ter des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 fixant les titres jugés suffisants, **il faut que ce titre :**

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
  - ou, si délivré dans un pays étranger, dans la langue de l'immersion, ait obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation (cfr point II ci-après)
  - ou soit accompagné d'un CESS (ou d'un titre équivalent au moins) délivré dans la langue de l'immersion
  - ou soit complété par le CCALI-CCALN-CCALA.
- Depuis le 01/02/2008, sont applicables à l'enseignement en immersion l'article 3 bis de l'arrêté royal du 14/04/1964 (titre suffisants dans l'enseignement officiel) et l'article 4 de l'arrêté royal du 17/03/1967 (titres suffisants dans l'enseignement libre). Ces articles reprennent les mêmes dispositions que celles reprises aux articles 11 ter des arrêtés royaux du 30/07/1975. Il convient donc que les titres mentionnés à ces articles répondent aux mêmes conditions énoncées ci-dessus.

Remarque importante :

Les dérogations titres B qui ont été accordées pour des titres qui relèvent en fait, depuis le 01/02/2008, des arrêtés royaux du 14/04/1964 et du 17/03/1967 sont à considérer comme si elles l'avaient été dans le cadre de ces derniers arrêtés royaux.

**Pour le Directeur général en congé,  
La Directrice générale adjointe f.f.**

**Odette MICHOT**